



# Jugement

Direction générale du registre foncier

## Mise en garde

La présente fiche traite des règles générales lorsqu'un jugement qui ne transfère pas la propriété est présenté pour publication au registre foncier. Les exigences relatives à des situations particulières<sup>1</sup> ne sont pas traitées ici.

Pour les règles relatives au jugement déclaratif ou translatif de propriété, voir la fiche juridique « Jugement sur titre », et pour celles relatives au jugement prévu à l'article 54 de la Loi sur l'expropriation<sup>2</sup>, voir la fiche juridique « Jugement transfert de propriété ».

Pour connaître les règles qui concernent l'inscription des droits découlant d'un jugement rendu en matière familiale, veuillez consulter la fiche juridique « Jugement en matière familiale contenant des droits admis ou soumis à la publicité ».

## Référence légale

L'article 2938 al. 1 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Sont soumises à la publicité, l'acquisition, la constitution, la reconnaissance, la modification, la transmission et l'extinction d'un droit réel immobilier.

1991, c. 64, a. 2938. »

**Droit soumis ou admis à la publicité :** Oui, selon les règles édictées à l'article 2938 al. 1 C.c.Q.

Exemples de cas visés par la présente fiche (lorsque non translatifs de propriété) :

- ♦ Jugement qui contient un droit admis ou soumis à la publicité foncière, art. 2938 C.c.Q.
- ♦ Jugement rectifiant une inscription, art. 2965 C.c.Q.
- ♦ Jugement prononçant la faillite, art. 66 (1) Loi sur la faillite et l'insolvabilité<sup>3</sup>.

1.Par exemple, le cas du jugement étranger (jugement provenant d'un tribunal hors du Québec), lequel doit être reconnu en vertu de l'article 3155 C.c.Q. pour être admis à la publicité foncière, sauf certaines exceptions.

2.RLRQ, c. E-24.

3.L.R.C. (1985), ch. B-3.

## Forme légale et mode de présentation du document

- ♦ *Acte lui-même* : Doit être un original ou une copie authentique du jugement<sup>4</sup> (art. 2814 3° et 2815 C.c.Q., et art. 37 al. 1 Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.]) et comporter les mentions prescrites par la loi (art. 2981 al. 1 C.c.Q.). Les annexes essentielles à la publicité doivent également être certifiées conformes (le certificat de non-appel ne constitue pas une annexe). Notez également que le jugement qui prend la forme d'un procès-verbal d'audience<sup>5</sup> ou de la transcription d'un jugement rendu doit également suivre les présentes règles.
- ♦ *Extrait* : Éléments énoncés à l'article 2817 C.c.Q. Extrait authentique (art. 37 R.P.F.).
- ♦ *Sommaire*<sup>6</sup> : Le sommaire doit comporter les mentions prescrites par la loi (notamment celles des articles 2981 al. 1 C.c.Q. et 40 R.P.F.) et être accompagné d'une copie authentique du document résumé (article 39 R.P.F.).

**Identification des titulaires ou des constituants et constituantes** : Oui (art. 2981 C.c.Q.).

**Mentions prescrites** : Oui (art. 3008 C.c.Q.).

**Désignation de l'immeuble** : Oui, articles 2981, 2981.1 et 3032 et suivants C.c.Q. La désignation doit être conforme aux articles 3032 et ss. C.c.Q., temporisée en territoire non rénové par l'article 155 al. 1 (2) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil<sup>7</sup>.

**Mentions sur les mutations immobilières** : Les mentions ne sont pas requises puisque cette nature est utilisée par l'officier ou l'officière lorsqu'il n'y a pas de transfert au sens de l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières<sup>8</sup>.

**Attestation** : Aucune attestation.

4. Pour les copies de jugement provenant des tribunaux du Québec, la signature manuscrite de l'officier ou l'officière signataire de la certification devra être complétée par l'indication des titres de « greffier » ou « greffière », de « greffier adjoint » ou « greffière adjointe », de « greffier spécial » ou « greffière spéciale » ou de « personne désignée par le greffier » ou « personne désignée par la greffière » (articles 67 et 335 C.p.c., connus avant la réforme comme étant les articles 4, 44 et 474 C.p.c.) pour permettre à l'officier ou l'officière de vérifier l'authenticité de ces copies. La seule indication du titre « officier autorisé » ou « officière autorisée » ou « officier de justice » ou « officière de justice » apposée au moyen d'un tampon encreur ou autrement est insuffisante pour assurer que le document émane de son ou sa dépositaire, puisque le titre d'officier de justice ou officière de justice et celui d'officier autorisé ou officière autorisée ne sont pas exclusifs au greffier ou à la greffière (article 4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, RLRQ, c. T -16).
5. Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.4) adopté en vertu de l'article 63 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01).
6. Article 3005 C.c.Q.
7. L.Q. 1992, c. 57.
8. RLRQ, c. D-15.1.

**Document à produire :** Le certificat de non-appel est requis, soit dans les cas des articles 3002 et 3073 C.c.Q., ou dans toute autre situation où il est requis que le jugement soit passé en force de chose jugée (ex. : art. 2994 C.c.Q.).

**Autre :** À la suite de la modification de l'article 3021 (1) 1° C.c.Q. le 21 mars 2022<sup>9</sup>, l'officier ou l'officière n'est tenu de conserver, sur leur support d'origine ou sur un autre support, que les documents qui lui sont transmis et qui sont requis à des fins de publicité. Ainsi, tout document, tels un relevé de compte bancaire, une copie de chèque, une déclaration de revenus, etc., peut être retiré d'office par l'officier ou l'officière s'il est constaté que ledit document n'est pas requis à des fins de publicité.

**Radiation visant les jugements ci-haut mentionnés :** Selon le droit créé dans le jugement (volontaire, légale ou judiciaire)<sup>10</sup>.

**Radiation judiciaire (généralités) :** Dans le cas de la radiation judiciaire, le jugement doit ordonner la radiation (art. 3063 C.c.Q.) d'un numéro d'inscription (art. 3057 C.c.Q.) ou de radiation (art. 3075 C.c.Q.), en mentionnant le nom de la circonscription foncière (art. 53 R.P.F.). Le jugement doit être accompagné d'un certificat de non-appel, cependant l'exécution provisoire nonobstant appel n'est pas admise à la publicité (art. 3073 C.c.Q.). La radiation ne peut être présentée par sommaire (art. 3057.1 C.c.Q.).

Si la radiation judiciaire est ordonnée par le biais d'un jugement en matière familiale, les règles à suivre sont celles de l'article 3073.1 C.c.Q. (voir la fiche juridique « Jugement en matière familiale ordonnant la radiation ou la réduction »).

### Service en ligne de réquisition d'inscription

- ♦ Pour le jugement présenté dans la série des actes au long
  - **Forme légale : Autre**
    - Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
    - *Nature* : Jugement.
    - *Partie requise* : Demandeur ou demanderesse et défendeur ou défenderesse.
- ♦ Pour le jugement présenté dans la série des radiations
  - Sélectionnez le type de réquisition : « Radiation ».
  - Sélectionnez le type de radiation : « Radiation judiciaire ».
  - *Partie requise* : Nom du requérant ou de la requérante s'il y a lieu.
  - *Acte à radier* : Numéro d'inscription et circonscription foncière de l'acte à radier.

9. Voir les articles 17 (1) 1° b) et 123 (1) 2° de la Loi visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l'information géospatiale (L.Q. 2020, c. 17).

10. Veuillez vous référer à la fiche juridique relative au droit visé pour plus de détails, le cas échéant.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

---

Date : 2019-06-14

Modifiée le : 2020-10-29, 2021-02-01, 2021-04-16, 2021-11-08, 2022-03-21, 2023-06-29 et 2024-02-19

*Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.*